

Horlogerie



Le Syndicat.

Durée du travail

L'horaire hebdomadaire est de 40 heures.

Salaires

Salaires réels

Soit une augmentation de Fr. 89.00 par mois à tout le personnel. Soit 1.6 % du salaire médian horloger.

Salaires mensuels minima

Personnel non qualifié	Fr. 3'820
Personnel qualifié (AFP)	Fr. 4'313
Personnel qualifié (CFC, 4 ans d'apprentissage)	Fr. 4'816

13^e salaire

Le 13^e salaire est versé en fin d'année.

Vacances

Employés jusqu'à 17 ans	7 semaines
Employés jusqu'à 20 ans	6 semaines
Apprentis, 1 ^{re} année	7 semaines
Apprentis, dès la 2 ^e année	6 semaines
Dès 20 ans	5 semaines
Dès 50 ans	6 semaines

Allocation enfant

Selon le régime cantonal. Par ailleurs une allocation complémentaire de Fr. 82.50 par mois est versée.

Congé maternité

Le congé maternité est de 16 semaines payées à 100%, voire respectivement 18 semaines si l'employée s'engage à travailler encore un an après le congé maternité.

Congé paternité

Pour le premier enfant : cinq jours de congé paternité payés à 100% du salaire, puis cinq jours payés à 80% du salaire.

A partir du deuxième enfant ou en cas de naissances multiples : dix jours de congé paternité payés à 100% du salaire.

Contribution au frais médicaux

Contribution à l'assurance des frais médicaux de Fr. 175.00 par mois à tous les collaborateurs

Prevhor

Tous les travailleurs membres d'Unia bénéficient chaque année d'un papier valeur dont le montant leur est versé

- A l'âge légal ordinaire AVS ou au plus 5 ans avant
- En cas d'invalidité, suite à une décision de l'office cantonal AI (minimum 70%)
- En cas de décès
- En cas de départ définitif à l'étranger, le remboursement n'interviendra qu'après 13 mois

Travailler en Valais 2024

Rente-pont AVS

Il est possible de prendre la retraite une année avant l'âge de l'AVS grâce à une rente-pont de Fr. 24' 000 francs, payée exclusivement par les employeurs.

Cette rente est versée si, au moment du premier versement de la rente, l'employé compte :

- Dix ans d'activité au sein de l'entreprise ou du groupe ou
- Dix ans d'activité sur un total de douze ans au sein d'entreprises conventionnées

Retraite modulée

Dans les deux ans précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS, le travailleur a droit à la retraite modulée. Elle permet la réduction de travail au maximum de 20% la première année et au maximum de 40% la deuxième année.

Maladie : droit au salaire

Au minimum versement d'indemnités correspondant à 80% du salaire AVS

Accident : droit au salaire

Au minimum versement d'indemnités correspondant à 80% du salaire AVS

Délais de congé

Pendant la première année de service	1 mois
Dès la deuxième année de service	2 mois
Dès la dixième année de service	3 mois
Dès 60 ans et 8 ans d'activité dans l'entreprise	6 mois

Informations complémentaires

Unia Valais, 027 602 60 00